

# Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe et Moselle

## Procès-Verbal de la séance du Comité du 15 OCTOBRE 2018

Le Comité Syndical régulièrement convoqué le 26 septembre 2018, s'est réuni à 18h15, le 15/10/2018 à la Salle Socioculturelle de Lesménils

### Etaient présents ou représentés :

**S.I.S.CO.D.E.L.B :** MM ARIES Christian, BABA-AHMED Tsamine, CORNILLE Emmanuel, FERRARI Jacques, GOBERT Jean-Louis, LANGARD Alain, NEUBERT Laurent ;

**Communauté de Communes des Terres Toulouises :** STAROSSE Jean-Luc ;

**Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat :** ZABEL Bernard ;

**Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson :** Mme CZMIL-CROCCO Waïna, MM FRANIATTE Mickael, GUERARD Noël, MARCHAL Gilbert, THEILMANN Boris ;

**Communauté de Communes du Bassin de Pompey :** Mme BEGORRE-MAIRE Odile, MM HUET Jean-Pierre ;

**Communauté de Communes de sel et du Vermois :** MM ARNOLD Bernard, STEUNOU Max ;

**Communauté de Communes de Moselle et Madon :** MM LAGRANGE Daniel, Denis GARGEL (suppléant de M. POTTS Patrick), Christophe HANU (suppléant de M. WEYER Thierry) ;

**Communauté de Communes de Seille et Mauchère - Grand Couronné :** MM TISSERAND André, VINCENT Yvon ;

**Communauté de Communes du Pays du Saintois :** Mr HAYE Francis ;

**Communauté de communes de Vezouze en Piémont :**

**Communauté de Communes de Meurthe, Mortagne, Moselle :** Mr HERIAT Maurice ;

**Communauté de Communes Mad et Moselle :** MM CUNY Jean-Marie, LARA Lionel, VAN MEEL Gérard ;

**E.P.C.I. du pays de Colombey et du Sud Toulousain :** MM GRANDJEAN Germain, NAVARRE Gaëtan, SAUCY Bernard ;

**Communauté de Communes du Sânon :** Mr MARCHAL Michel

**S.I.V.U. du Pays de Badonviller :**

<i>Nombre</i>	
<i>de délégués en exercice :</i>	<b>60</b>
<i>de présents :</i>	<b>32</b>
<i>de votants :</i>	<b>36</b>

**Pouvoirs :** M. Jean-François GUILLAUME donne pouvoir à M. Noël GUERARD, M. FRASNIER François donne pouvoir à M. MINUTIELLO Bruno, M. Alain BOURGEOIS donne pouvoir à M. Christian ARIES, M. Michel CAYET donne pouvoir à M. Michel MARCHAL

### **Désignation du secrétaire de séance.**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNNE Monsieur Jacques Ferrari secrétaire de séance.

### **Délibération N°1 : Approbation du procès-verbal de la réunion du comité du 05/02/2018**

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal du comité du 05/02/2018.

### **Délibération N°2 : Avenant au contrat de concession**

Vu la délibération du comité du 22/10/1998, ayant validé le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité sur le périmètre du SDE54, signé entre SDE54 et EDF, le 28 octobre 1998, pour une durée de 20 ans, vu la délibération du comité syndical du 03/02/2014, ayant approuvé, l'avenant au contrat de concession pour la mise en œuvre du protocole d'accord FNCCR/ERDF pour la période 2014-2017, vu la délibération du comité syndical du 05/02/2018 ayant décidé la prorogation du protocole susvisé sur l'année 2018, vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission consultative des services publics locaux du SDE54 réunie le 02/07/2018, sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **RAPPORTE** l'avenant au contrat de concession prorogeant le protocole d'accord susvisé décidé par délibération du 05/02/2018, il **APPROUVE** l'avenant au contrat de concession intégrant, d'une part, les nouvelles conditions de prorogation de l'avenant au protocole d'accord précité sur l'année 2018, d'autre part, la prorogation du contrat de concession pour la distribution publique d'électricité sur le périmètre du SDE54, signé le 28/10/2018, pour 20 ans, jusqu'au 31/12/2018 inclus. Le comité **AUTORISE** le président à signer l'avenant au contrat de concession.

### **Délibération N°3 : Prorogation de la convention fixant l'enveloppe financière allouée pour les subventions ART8 pour l'année 2018**

Vu la délibération du comité du 05/02/2018 fixant le montant de l'enveloppe financière, relative aux travaux relevant de l'article 8 du contrat de concession, pour la période du 01/01/2018 au 27/10/2018, sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** l'avenant à la convention susvisée prorogeant jusqu'au 31/12/2018 inclus, la période d'utilisation de l'enveloppe financière allouée aux travaux relevant de l'article 8 du cahier des charges de concession et **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention correspondant.

### **Délibération N°4 Approbation du nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente**

Vu le contrat de concession pour la distribution publique et la fourniture d'énergie électrique, signé le 28 octobre 1998 entre SDE54 et EDF pour une durée de 20 ans, prorogé jusqu'au 31/12/2018, par délibération du comité du 15/10/2018, vu la délibération du comité du 05/02/2018 approuvant le principe de renouvellement du contrat de concession susvisé, vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission consultative des services publics locaux du SDE54, réunie le 02 juillet 2018, sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, il **APPROUVE** le cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente et ses annexes. Le comité

**DECIDE** que le nouveau contrat de concession entrera en vigueur le 1er janvier 2019 pour une durée de 30 ans et **AUTORISE** le Président à signer la convention de concession ainsi que le cahier des charges de concession et ses annexes disponibles sur le site du SDE54.

### **Délibération N°5 Election de deux membres du bureau syndical**

Le Président informe les membres du comité, que deux postes au sein du bureau sont vacants.

Le premier au sein du collège N°2 des EPCI dont la population est comprise entre 25 000 et 100 000 habitants, je deuxième au sein du collège N°3 des EPCI de moins de 25000 habitants. Le Président fait appel à candidature :

pour le collège N°2 :

Monsieur Bernard ZABEL délégué de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat propose sa candidature.

pour le collège N°3 :

Monsieur Francis HAYE délégué de la Communauté de Communes du Pays du Saintois propose sa candidature.

Le Président fait procéder à l'élection des membres du bureau :

Votants : **36**

Suffrages exprimés : **36**

Majorité absolue : **19;**

Ont obtenu :

2<sup>ème</sup> collège (E.P.C.I. de 25001 à 100 000 habitants) : 1 siège à pourvoir :

- M. Bernard ZABEL (C. Com. du Territoire de Lunéville à Baccarat) : 36 voix Elu

3<sup>ème</sup> collège (E.P.C.I. de moins de 25 001 habitants) : 1 siège à pourvoir :

- M. Francis HAYE (C. Com. du Pays du Saintois) : 36 voix Elu

Le bureau est désormais composé de 22 membres sur les 22 postes à pourvoir :

**1<sup>er</sup> collège :** MM. ANDRE Gérard, ARIES Christian, BABA-AHMED Tsamine, FERRARI Jacques, GOBERT Jean-Louis, M. LANGARD Alain, NICOLAS Patrick, NEUBERT Laurent ;

2<sup>ème</sup> collège : Mme Odile BEGORRE-MAIRE, MM BOURGEOIS Alain, Bernard ZABEL, GUERARD Noël, GUILLAUME Jean-François, MARCHAL Gilbert, THIL Etienne ;

3<sup>ème</sup> collège : MM BOURA Claude, GRANDJEAN Germain, HERIAT Maurice, LARA Lionnel, MARCHAL Michel, TISSERAND André, Francis HAYE.

#### Délibération N°6 : Création d'un poste de adjoint administratif 2ème classe

Le Président informe le Comité Syndical qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent responsable du pôle administratif du SDE54 vu l'évolution des tâches liées à la signature du prochain contrat de concession et à l'arrêt pour longue maladie de Mme Blaisel secrétaire au SDE54. Il propose de procéder à la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial principal de deuxième classe à temps complet pour une durée de travail de 35 heures par semaine, à compter du 1er novembre 2019. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de créer à compter du 1er novembre 2019 un emploi permanent d'adjoint administratif deuxième classe à temps complet, **FIXE** la durée hebdomadaire de travail afférente à cet emploi à 35 heures. Le comité **CHARGE** le Président de procéder au recrutement correspondant et **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

#### Délibération N°7 : Modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de la filière administrative

Dans le cadre de la création de poste au sein du SDE54, il convient d'adapter le RIFSEEP lié aux agents de la filière administrative du SDE54, instauré par délibération du comité du 06/03/2017. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'augmenter les plafonds du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11 340€	1 260€	70 %	90%	7 938 €	10%	882 €

Le comité **PRECISE** que les autres modalités d'application et d'attribution du RIFSEEP ne sont pas modifiées.

#### Délibération N°8 : Avenant à la convention de transmission des actes par voie électronique au contrôle de légalité

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, vu la délibération du comité syndical en date du 03/02/2014, le SDE54 a autorisé la transmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité par voie dématérialisée à la sous-préfecture ou à la préfecture et la signature de la convention afférente, vu la convention entre le représentant de l'Etat et le SDE54 pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité en date du 23/04/2014, considérant que le SDE54 souhaite modifier la convention existante par voie d'avenant afin de changer d'opérateur de transmission, sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à signer l'avenant N°1, à la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé du 23/04/2014 afin de changer d'opérateur de transmission qui sera désormais la SPL X-Démat.

#### Délibération N°9 : Complément à la redevance R2 pour l'année 2018

Le Président informe l'assemblée qu'un dossier pour la commune de Val de Briey, relatif au calcul de la redevance R2 pour l'année 2018, n'avaient pas été intégré à liste des collectivités bénéficiaires arrêtée par le comité du 05/02/2018, à cause d'une erreur matériel. Avec l'accord du concessionnaire Enedis, sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'intégrer en complément à la liste des collectivités bénéficiaires de la redevance R2 pour l'année 2018 le dossier ci-dessous.

Collectivités bénéficiaires	EPCI membres du SDE54	Critère B	Critère E
VAL DE BRIEY	SISCODELB	175 731.72 €	40 840.07 €

Le comité **PRECISE** que pour ce dossiers, les critères et modalités de calculs de la redevance R2 définis à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession, dans les statuts et le règlement intérieur, sont les paramètres définitifs retenus pour l'année 2018 et que le montant de la redevance R2 correspondant sera versé en totalité en 2018 et **PRECISE** que cette délibération complète la délibération du comité en date du 05/02/2018 relative à la redevance R2 calculée pour l'année 2018.

#### Délibération N°10 – 11 - 12 : Mise à jour des Programmes ART8 pour les années 2016 – 2017 - 2018

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **RAPPELLE** que par délibération du comité du 31/01/2011, les modalités d'attribution des subventions ART8 intègrent une modulation du taux de calcul appliqué à la base des travaux subventionnables, que le taux affecté aux programmes 2016, 2017, 2018 est fixé à 25% pour chaque année, le comité **DECIDE** que ces taux de 25% ne sont pas modifiés vu les engagements comptables constatés et les disponibilités financières du SDE54, **DECIDE** la mise à jour de la liste des programmes 2016, 2017, 2018 des travaux bénéficiant d'une subvention ART8. Le comité **PRECISE** que les subventions versées sont calculées sur la base des factures payées par les collectivités dans la limite du montant attribué au programme et **PRECISE** que ces délibérations modifient celles du comité du 05/02/2018.

#### Délibération N°13 : Constitution de la Société Publique Locale « Gestion Locale », approbation des statuts, entrée au capital, désignation des représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants, vu les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants, vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale, vu les statuts de la Société publique locale Gestion Locale présentés en séance. Le Président informe l'assemblée :

##### Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

##### Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/l'établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées, **PRECISE** qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du 15 novembre 2018 et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le comité **SE PRONONCE** favorablement sur l'adhésion du SDE54 à la SPL Gestion Locale et **APPROUVE** la souscription au capital de la SPL à hauteur de 100 € correspondant à 1 action de 100 €, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 100 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société. Le comité **DESIGNE** M. JACQUES FERRARI titulaire et M. ALAIN BOURGEOIS suppléant, aux fins de représenter la collectivité/l'établissement dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté

d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale. Le comité **AUTORISE** les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société, il **APPROUVE** que le SDE54 soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité. Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera. Le comité **APPROUVE** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société, il **AUTORISE** Monsieur le Président à recourir dans l'intérêt de la collectivité/de l'établissement aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre le SDE54 et la SPL et **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Le Président informe sur les impacts financiers. La dépense correspondante à la souscription de la ville à la SPL est inscrite au budget primitif 2018, chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 " titres de participation".

#### **Délibération N°14 : Décision modificative budgétaire N°1-2018**

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **CONSIDERANT** des dépenses non prévues lors de l'établissement du budget primitif 2018 et **DECIDE** de procéder aux virements de crédits et inscriptions nouvelles.

#### **Délibération N°15 : Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe & Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)**

Le Président expose au comité le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (CDG54). Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD. Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain. En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche. Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique. Le Président présente la convention d'adhésion à ce service et détaille les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme Délégué à la Protection des Données du SDE54 et **AUTORISE** le Président à signer la convention de mutualisation avec le CDG54. Il **AUTORISE** le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

#### **Délibération N°16 : Adhésion à la convention relative à la médiation préalable obligatoire avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe & Moselle**

Vu le code général des collectivités territoriales, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 17/49 du 29 novembre 2017 – Médiation Péalable Obligatoire et la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/21 du 29 janvier 2018 – Mise en place de la mission Médiation Péalable Obligatoire. Le Président expose au comité que le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret n°2018-101 du 16 février 2018. L'expérimentation débutera au 1er avril 2018 et prendra fin au 18 novembre 2020. Les collectivités intéressées ont jusqu'au 31 décembre 2018 pour adhérer à ce nouveau service. L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur. Les médiateurs du centre de gestion exerceront leurs missions en toute impartialité et respecteront la charte définie par le centre de gestion. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG54 et **AUTORISE** le Président à signer la convention, ci-jointe, et à prendre toute décision utile à sa mise en œuvre.

#### **Délibération N°17 : Adhésion à la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre du service aide au recrutement.**

Le Président expose au comité que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle (CDG54) met à disposition des collectivités un service remplacement auquel il est possible de faire appel pour pallier les absences de courte durée du personnel moyennant une participation fixée chaque année par le Conseil d'Administration de cet établissement. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à faire appel autant que de besoin au service de remplacement mis en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle et l'autorise à signer la convention correspondante le moment venu, **PRECISE** que la dépense afférente à ce(s) remplacement(s) sera inscrit au budget du syndicat.

#### **Délibération N°18 : contrats d'assurance des risques statutaires**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, le Président rappelle au comité que le SDE54, par délibération du 05/02/2018, a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986. Vu les résultats la concernant communiqués par le Centre de Gestion, sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : *CNP Assurances*  
 Durée du contrat : *4 ans à compter du 01/01/2019*  
 Régime du contrat : *capitalisation*  
 Préavis : *adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.*  
 Conditions : *Adhésion au contrat CNRACL et au contrat IRCANTEC*

Pour l'adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL Garanties couvertes par le contrat CNRACL : la maladie ordinaire, l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle, le congé longue maladie, le congé longue durée, le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption, le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office, le maintien à demi-traitement, Infirmitté de guerre, Allocation d'invalidité temporaire, le décès. Les formules proposées

Agents affiliés à la CNRACL	TAUX
Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 5,66 %
Tous risques, franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 5,30 %
Tous risques, franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 4,81 %

Le comité **DECIDE** de retenir la garantie Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire au taux de 5.66%, pour les personnels affiliés à la CNRACL et de retenir les options

- primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.
- Supplément familial de traitement
- Indemnité de résidence
- Charges patronales au taux forfaitaire de 40 %
- Le régime indemnitaire de l'ensemble des agents (RIFSEEP, ISS, PRS, ...)

Pour l'adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, les garanties couvertes par le contrat IRCANTEC : la maladie ordinaire, l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières), le congé grave maladie, le congé maternité (y compris le congé pathologique), paternité et d'accueil de l'enfant, adoption, la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique. La formule proposée

Agents affiliés à l'IRCANTEC	TAUX
------------------------------	------

Le comité **DECIDE** de retenir la garantie tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire au taux de 1.10%, pour les personnels affiliés à l'IRCANTEC et de retenir les options :

- primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.
- Supplément familial de traitement
- Indemnité de résidence
- Charges patronales au taux forfaitaire de 40 %
- Le régime indemnitaire de l'ensemble des agents (RIFSEEP, ISS, PRS, ...)

Le comité **AUTORISE** le Président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent **DELEGUE** au Président la possibilité, si besoin était, de résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

#### **Délibération N°19 : contrat mutualisé pour la garantie maintien de salaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code des Assurances, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6, vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, vu l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents, vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, vu l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur, vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV), vu les résultats communiqués par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle (CDG54). Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1er janvier 2019. La couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1.57%)

Le Président expose au comité que le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité, Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 . Le comité **DECIDE** de retenir la garantie N°2 pour la couverture du risque prévoyance au taux de 1.31%. FIXE la participation du SDE54 calculée sur la base du salaire moyen multiplié par le taux correspondant à la garantie N°2, égale à 30.83 €, et DECIDE que la participation versée par le SDE54 s'élève à 30.83 €. Le comité **AUTORISE** le Président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Délibération N°20 : Délégation au Président pour ester en justice Sur proposition du président et entendu son rapport**, le comité Le Président expose au comité du possible contentieux qui pourrait naître dans le cadre d'une demande par courrier recommandé de la société Batigère de transférer toutes les colonnes montantes électriques de ses bâtiments collectifs dans la concession sans frais de remise aux normes portés à sa charge. Le Président rappelle que les colonnes sont les installations électriques communes situées dans des bâtiments collectifs et permettant de desservir électriquement chaque logement. Les colonnes montantes construites après 1992 sont intégrées de fait dans les ouvrages concédés dont l'entretien, la maintenance et le renouvellement sont à la charge du concessionnaire Enedis. Pour celles construites avant 1992, les cahiers des charges de concession, notamment celui du SDE54, indiquent que les colonnes sont propriété des copropriétaires, qu'ils peuvent demander leur intégration dans les ouvrages concédés à condition qu'elles soient en bon état d'utilisation. Les enjeux financiers sont importants, notamment quand une copropriété nécessite une extension ou un renforcement du raccordement électrique pouvant être refusé par Enedis si la colonne n'est pas aux normes. Le propriétaire ou les copropriétaires sont ainsi obligés à remise aux normes à leurs frais. C'est dans ce cadre que la société Batigère, propriétaire d'un patrimoine collectif important, a demandé à Enedis, l'intégration de toutes les colonnes montantes dans la concession, sans frais de remise aux normes, s'appuyant sur une jurisprudence abondante. Cette action laisse présager un recours devant les tribunaux contre Enedis qui refuse cette intégration d'office. La société Batigère a aussi sollicité le SDE54 pour la transmission du contrat de concession, pouvant rechercher sa responsabilité au titre de l'autorité concédante des réseaux publics d'électricité. Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-22, L2132-2 et L 2132-3, Monsieur le Président expose qu'il doit, pour agir en justice au nom du SDE54, y avoir été autorisé par le comité. La délibération doit être prise, soit avant que l'action en justice soit introduite, soit entre cette introduction et la fin de l'instruction, en tout état de cause, elle doit intervenir avant le jugement. Dans ce cadre, pour anticiper la requête de la société Batigère. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DONNE POUVOIR** au Président d'ester en justice devant toutes les juridictions, dans le cadre d'un recours de la société Batigère pour l'intégration des colonnes montantes de son patrimoine immobilier, dans les ouvrages de la concession et **DONNE POUVOIR** au Président de justifier les rémunérations et de régler les frais et honoraires, notamment d'avocat ou autres, étant entendu que le Président rendra compte au comité des décisions qu'il aura été amené à prendre dans ce cadre.

#### **Délibération N°21 : Compte Rendu d'Activité du SDE54 2017**

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, **PREND ACTE** du compte rendu d'activité du SDE54 pour l'année 2017.

#### **Délibération N°22 : Indemnité de conseil du payeur départemental**

Le Président rappelle que le comité du 8 février 2016 a décidé le versement de l'indemnité de conseil au receveur percepteur du SDE54, chef de la pairie départementale, au taux maximum de 100%. Suite à l'arrivée à ce poste de Mme MAYER, en cours d'année, l'indemnité de conseil lui sera désormais versée à compter de 2018. Cependant, les fonctions de receveur percepteur ayant été assurées par Mme OSETE et M. CARBILLET durant une partie de l'année, le Président propose une répartition au prorata temporis de l'indemnité en fonction de la durée de leur mission respective. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **CONFIRME** le versement de l'indemnité de conseil au taux maximum de 100% au receveur percepteur du SDE54, **APPROUVE** le versement de de l'indemnité de conseil à Mme MAYER à compter de 2018, **PRECISE** que l'indemnité versée au titre de l'année 2018 sera répartie au prorata temporis des durées durant lesquelles ont été exercées les fonctions de receveur percepteur par Mme OSETE, M. CARBILLET et Mme MAYER, vu l'état de liquidation et de répartition transmis par les services de la pairie départementale. Le comité **PRECISE** que cette modification modifie celle prise par le comité le 08 février 2016.